



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION POUR  
LES DOMMAGES DUS  
A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE  
2ème session extraordinaire  
Point 21 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.2/21/2  
17 juin 1996

Original: ANGLAIS

## DIVERS

### OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR

#### Note de l'Administrateur

#### Introduction

1 En vertu de l'article 18.10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée détermine parmi les organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales celles qui seront autorisées à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée, du Comité exécutif et des organes subsidiaires. A sa 2ème session, l'Assemblée a adopté des "Directives sur les relations du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures avec les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales" (document FUND/A.2/13/1). Ces directives énoncent les critères de l'octroi du statut d'observateur aux organisations internationales non gouvernementales.

2 L'Assemblée a accordé le statut d'observateur non seulement aux organisations intergouvernementales visées notamment à l'article 5 du Règlement intérieur de l'Assemblée et du Comité exécutif, mais aussi à quatre organisations intergouvernementales (la Communauté européenne, la Commission d'Helsinki, REMPEC et UNIDROIT) et à douze organisations non gouvernementales ( ACOPS, BIMCO, CMI, Cristal Ltd, FOEI, INTERTANKO, ICS, l'International Group of P & I Clubs, ISU, ITOPF, UICN et l'OCIMF).

3 La Federation of European Tank Storage Associations (FETSA) a demandé qu'on lui accorde le statut d'observateur auprès du FIPOL. L'organisation a fourni des renseignements sur sa structure et a indiqué les domaines dans lesquels elle partage des intérêts communs avec le Fonds.

**Federation of European Tank Storage Associations (FETSA)**

4 La FETSA est une organisation à but non lucratif qui chapeaute des associations nationales composées de sociétés privées, propriétaires indépendants d'installations destinées au stockage, à la manipulation, au chargement et au déchargement de liquides en vrac. A ce jour, plus de 130 sociétés (soit environ 170 terminaux) se trouvant dans huit pays européens sont représentées et sont réparties en sept associations nationales situées dans des Etats qui sont tous Membres du Fonds de 1971. Les objectifs de la FETSA sont d'examiner tous les problèmes liés aux domaines d'activités de ses membres, notamment aux niveaux scientifique, technique et documentaire, la promotion de la recherche et du développement dans ces sphères d'activités ainsi que la promotion des intérêts communs de ses membres, en relation avec des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales.

5 A l'appui de sa demande d'admission au statut d'observateur, la FETSA a déclaré que la Fédération représentait des réceptionnaires physiques d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et que, en cette qualité, elle présentait l'autre aspect de la facture au titre des contributions. La Fédération a noté que la question de savoir si le champ d'application de la Convention portant création du Fonds englobait, à l'origine, les réceptionnaires physiques intermédiaires n'excluait pas le fait que la jurisprudence - du moins la législation néerlandaise - avait statué que les obligations prévues dans la convention s'appliquaient à ceux-ci. La FETSA a souligné que ses membres avaient accru leur expérience pratique de contributaires à la faveur de plus de dix ans de fonctionnement du FIPOL et elle a estimé que cette expérience devrait servir à aider le Fonds à parvenir à ses objectifs. La FETSA a, en outre, indiqué que les chargeurs - censés financer la deuxième tranche - sont sous-représentés parmi les organisations internationales non gouvernementales qui jouissent du statut d'observateur auprès du FIPOL.

6 L'Administrateur estime que la FETSA satisfait aux critères énoncés dans les directives susmentionnées. A son avis, la FETSA sera en mesure de contribuer à l'action du FIPOL.

**Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

7 L'Assemblée est invitée à se prononcer sur la demande d'admission au statut d'observateur présentée par la FETSA.

---